



POLE JEUNESSE

PIECES A FOURNIR



Document mis à jour le : 7 mars 2024

INSCRIPTION RESTAURATION SCOLAIRE, ACCUEIL PERISCOLAIRE et ETUDE SURVEILLÉE :

La cantine fait l'objet d'une facturation après chaque période de vacances.

- ❑ Dossier unique dument rempli.
- ❑ Fiche « pièces à fournir » signée.
- ❑ Justificatif de domicile (taxe d'habitation, facture d'eau, EDF ou de **téléphone fixe**).
- ❑ En cas de parents séparés, copie du jugement statuant sur la garde de l'enfant.
- ❑ Photo d'identité de l'enfant.
- ❑ Courrier Caisse allocations familiales du Var précisant le numéro d'allocataire.
- ❑ Attestation d'assurance, responsabilité civile et individuelle est obligatoire pour tout enfant. **Joindre OBLIGATOIREMENT une photocopie de l'attestation de l'année scolaire concernée.**
- ❑ Justificatif de paiement des factures de la régie unique scolaire parties en trésorerie

Pour la restauration scolaire **UNIQUEMENT** :

- ❑ Contrat de travail **et** bulletins de salaire récents (ou d'un certificat des employeurs précisant la durée du contrat de travail daté du mois en cours) des deux parents.
- ❑ Pour les professions libérales joindre un extrait KBIS de moins de 3 mois ou une attestation récente de votre expert comptable.

TOUT DOSSIER INCOMPLET OU NON A JOUR DE SES PAIEMENTS SERA REFUSÉ



POLE JEUNESSE

TARIFICATIONS



(à compter du 1^{er} septembre 2017).

RESTAURATION SCOLAIRE :

La participation des parents au coût de la restauration collective mais également à celui de l'animation pendant le temps méridien est fixée à **2.90 euros**.

Un tarif plein est fixé à 5.50€ (voir règlement intérieur modifié lors du CM du 28 juillet 2015)

ACCUEIL PERISCOLAIRE :

	Matin De 7h10 à 8h10	1 ^{ère} tranche du Soir de 16h20 à 17h20	2 ^{ème} tranche du soir de 17h20 à 18h20
Premier enfant	1.50€	1.50€	1.50€
Deuxième enfant	1.00€	1.00€	1.00€
Troisième enfant	Gratuité	Gratuité	Gratuité

ETUDE SURVEILLÉE : de 16h20 à 17h20

Le montant de la participation des familles est fixé à 1.50 € par jour.

Les règlements intérieurs ainsi que les tarifs des services sont susceptibles d'être modifiés.

Il est rappelé que l'utilisateur qui emploie un faux nom ou un faux état-civil dans un acte public ou un document administratif destiné à l'autorité publique, qui produit une attestation ou un certificat falsifié, encourt des peines prévues aux articles L.433-19 et L.441-7 du Code Pénal ci après rappelées : « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ».

Pris connaissance le...../...../20..

A.....

Signature des parents ou représentant légal